
DECISION N°: 221.10.2022

OBJET : Convention d'occupation d'une salle située près du cabinet médical au groupe scolaire de la Ravinière pour le compte de l'amicale des locataires de la Ravinière

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

VU la demande de l'amicale des locataires de la Ravinière de bénéficier d'une mise à disposition d'une salle située près du cabinet médical au groupe scolaire de la Ravinière, saison 2022/2023, un mercredi par mois, de 18h30 à 20h30,

VU le projet de convention ci-annexé,

Considérant la volonté de la commune d'Osny de mettre à disposition de l'amicale des locataires de la Ravinière à titre gratuit, une salle située près du cabinet médical au groupe scolaire de la Ravinière,

Considérant qu'il est opportun et d'intérêt général pour la Ville, dans le cadre de son action au profit des associations osnysoises, de signer cette convention,

DECIDE :

Article 1 :

De signer la convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'une salle située près du cabinet médical au groupe scolaire de la Ravinière, avec l'amicale des locataires de la Ravinière, représentée par Madame Syed Colette, saison 2022/2023, un mercredi par mois, du 9 novembre 2022 jusqu'au 5 juillet 2023 selon les modalités indiquées à la convention ci-annexée.

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le **27 OCT. 2022**



pour le maire absent, par suppléance

M. Jean-Yves CAILLAUD, adjoint au maire



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX 2022/2023

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux des locaux cités en article 1 à destination :

- Des associations dans le cadre d'une activité qui concoure à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local et qui se situe en dehors du champ concurrentiel
- Des établissements scolaires de la ville
- À tout organisme exerçant une mission de service public bénéficiant à tous

ENTRE LES SOUSSIGNÉS D'UNE PART,

La ville d'Osny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, ci-après dénommée « la ville ».

ET D'AUTRE PART,

Le bénéficiaire : ASSOCIATION AMICALE DES LOCATAIRES DE LA RAVINIÈRE

dont le siège est situé chez Madame Wojtyniak Maité- Bâtiment E, b.83 terrasses de la Ravinière – 95520 OSNY

représenté par Madame Syed Colette,

ci-après dénommé « l'occupant ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – LOCAUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La ville d'Osny met gracieusement à disposition de l'occupant les locaux suivants aux jours et horaires suivants :

Lieux	Adresse	Jours	Horaires
Salle située près du cabinet médical GROUPE SCOLAIRE DE LA RAVINIERE	Rue de la Ravinière 95520 OSNY	Mercredi (1 mercredi par mois)	18h30-20h30

Bien vérifier la fermeture des portes intérieures et extérieures après utilisation (accès cantine et cabinet médical).

ARTICLE 2 – LA DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la saison 2022-2023, **du 09 novembre 2022 au 5 juillet 2023.**

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX PRETES

La mise à disposition des locaux a pour objet de permettre des activités en lien avec l'objet statutaire de l'occupant à l'exclusion de toute autre activité.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultat est interdite. De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 4 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville assure à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention et prend en charge :

- Les frais d'électricité
- Les frais de chauffage
- L'entretien des locaux.

La ville s'engage par ailleurs, à maintenir les lieux clos et couverts suivant l'usage, dans les conditions propres à en assurer la complète sécurité et la salubrité.

ARTICLE 5 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage :

- A ouvrir et à fermer les locaux mis à sa disposition.
- A la fermeture, l'équipement devra être mis en sécurité selon les consignes transmises par le représentant de la commune.
- Une clé permettant d'ouvrir les locaux mis à disposition sur les jours et créneaux réservés sera disponible au service jeunesse, vie des quartiers et sport.
- L'usage des clés est sous la responsabilité de l'occupant.
- En cas de perte ou de vol de clé, l'occupant doit en informer la ville qui procède au remplacement de(s) clé(s), le coût étant à la charge de l'occupant.
- À ne pas modifier l'usage et la destination du ou des locaux mis à disposition.
- À maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité les lieux, aménagements, mobiliers ou matériels utilisés.
- À ranger le matériel utilisé dans les locaux prévus à cet effet.
- À répondre des dégradations et des pertes qui lui sont imputables (à l'exclusion d'une faute résultant d'un tiers ou de l'état de vétusté). Il sera alors tenu de remplacer à l'identique tout élément dégradé ou perdu.
- À signaler à la ville dans les plus brefs délais toutes dégradations ou dysfonctionnements qu'il constaterait.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Lors de la signature de la présente convention l'occupant devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers les tiers et le matériel contre les dommages. L'occupant ne peut exercer aucun recours contre la ville en cas de vol.

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE

A) En cas d'absence d'agent de la Commune dans les locaux mis à disposition :

Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS 46 à MS 52 de l'arrêté du 25 juin 1980, la délégation de surveillance de l'exploitant à l'occupant est envisagée selon les conditions

suivantes : l'occupant organise le service de sécurité pour les créneaux mis à sa disposition selon les conditions figurant dans l'annexe. Cette annexe « Sécurité-incendie » est intégrée au registre de sécurité. Elle fait corps avec la convention et aura une valeur identique à celle-ci.

Les missions de ce service de sécurité sont assurées par les personnes désignées par l'occupant et citées en annexe.

Toutes les personnes désignées seront informées avant toute mise à disposition, de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement et pour ce faire devront procéder à une visite de l'équipement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours en présence d'un agent de la ville.

B) En présence d'un ou plusieurs agents de la commune :

La sécurité incendie sera assurée par un agent de la Commune.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par la ville sans que l'occupant ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit :

- En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'occupant,
- Dans la mesure où la ville souhaite réaffecter l'utilisation des locaux mis à disposition de l'occupant pour des motifs d'intérêt général,
- Dans les cas où les locaux mis à disposition font l'objet d'une mesure d'urbanisme.

La résiliation prendra effet immédiatement dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Pour tout autre motif, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation dans ces conditions prendra effet dans les 15 jours après réception par l'autre partie dudit courrier.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le

Pour l'occupant,
Son représentant légal



Pour la Ville,
Pour le Maire-absent, par suppléance,
M. Jean-Yves CAILLAUD, adjoint au maire

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »